



Conseil économique et social

Distr. générale
7 décembre 2017
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-deuxième session

12-23 mars 2018

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par le Center for Egyptian Women's Legal Assistance, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Élargissement de la protection sociale et juridique aux résidentes des zones rurales et aux travailleuses agricoles d'Égypte

Les femmes et les jeunes filles qui résident dans des zones rurales souffrent de marginalisation incessante à divers niveaux, que ce soit sur les plans social, politique, éducatif, médical ou juridique. Toutefois, pour celles qui travaillent dans l'agriculture, cette marginalisation et cette exclusion sont différentes et plus profondes. Dans de nombreux pays, les travailleuses agricoles sont en effet totalement privées de protection juridique et sociale. En Égypte, aucune législation ne protège les femmes du secteur agricole. En dépit des dangers et des défis auxquels ces femmes sont confrontées, le droit du travail égyptien établit clairement qu'il ne s'applique pas aux femmes dans l'agriculture, ce qui les prive totalement de protection.

Bien que la législation égyptienne du travail accorde à toutes les travailleuses des privilèges et droits multiples et nombreux, tels que le congé de maternité, le congé parental ou le droit d'avoir une crèche sur un lieu de travail où plus de 100 femmes sont employées, ces dispositions ne s'appliquent pas aux travailleurs domestiques et aux femmes qui travaillent dans le secteur agricole, et ce sans aucune explication.

Depuis des milliers d'années, les femmes travaillent aux côtés de leurs homologues masculins dans le secteur de l'agriculture, où elles sont confrontées aux mêmes difficultés sur les exploitations et dans les emplois agricoles. Toutefois, seules les femmes se heurtent à un vide juridique, médical et social alors que leurs collègues masculins bénéficient d'une protection. Malgré le rôle que joue l'agriculture dans leur vie, les femmes en milieu rural ont été constamment négligées dans les textes juridiques et les statistiques officielles, ce qui vient augmenter les efforts non reconnus des femmes dans l'économie non officielle. Les femmes dans l'agriculture sont également victimes de discrimination salariale. Elles perçoivent une rémunération nettement moindre que leurs collègues masculins et les revenus du travail ne sont pas équitablement répartis entre les hommes et les femmes. En outre, la protection juridique est inexistante non seulement lorsque les femmes sont encore au travail, mais également lorsqu'elles vieillissent, dans la mesure où elles n'ont pas droit à la pension d'agriculteurs au même titre que leurs homologues masculins.

L'Égypte est l'un des nombreux pays à avoir ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont les articles et dispositions garantissent, entre autres obligations multiples, l'égalité entre hommes et femmes sur le lieu de travail, une protection juridique égale et indiscriminée des hommes et des femmes au travail, et des traitements et salaires décents sans discrimination. En dépit de la stratégie nationale pour l'autonomisation des femmes à l'horizon 2030, la crise à laquelle les agricultrices sont confrontées en ce qui concerne leur protection juridique et sociale est évidente. La stratégie se limite à affirmer la volonté de l'État d'améliorer la situation économique des femmes dans le secteur agricole sans faire référence à leur situation juridique. En outre, la Constitution égyptienne, en ses articles 9 et 11, consacre l'égalité et l'égalité des chances ; son article 17 met l'accent sur la protection sociale et l'autonomisation des agriculteurs et des travailleurs agricoles ; et dans son article 29, l'État s'engage à développer les zones rurales et à améliorer la qualité de vie de la population dans ces régions.

Par conséquent, le Center for Egyptian Women's Legal Assistance demande à l'État d'honorer ses engagements constitutionnels et internationaux tels que consacrés dans la Constitution et les conventions internationales ratifiées, de garantir aux femmes qui évoluent dans le secteur agricole un meilleur accès à la protection

juridique, sociale et médicale, d'assurer l'accès à différents services dans le but d'améliorer la qualité de vie des femmes en milieu rural, et de veiller à ce que les agricultrices aient droit à la pension au même titre que leurs homologues masculins.

En conclusion, il est grand temps que les droits des femmes et des jeunes filles qui résident en milieu rural et travaillent dans l'agriculture soient reconnus et qu'elles jouissent de la protection de l'État. Afin de contribuer au développement et à l'amélioration du monde, toutes les femmes doivent être incluses dans ce processus.
